

SECTEUR 2 - AGROALIMENTAIRE

Réouverture de convention collective et Inflation galopante - Comment conserver son pouvoir d'achat?



Réouverture de convention collective

Analyse du contexte socio-économique:

- Pénurie de main-d'œuvre
- Inflation galopante
- Contexte régional

Préparation d'un plan de travail en 3 volets:

- Communication
- Négociation / Code du travail – aspect juridique
- Mobilisation

Plusieurs recettes pour protéger son pouvoir d'achat et son enrichissement

Exemple de réouverture de convention collective

SE de l'abattoir de Berthierville (CSN) – Abattoir de poulet

- Analyse du contexte à l'usine – roulement de personnel important
- Analyse régionale au niveau de l'emploi – peu d'embauche
- Analyse du secteur – réouverture à l'abattoir Olymel de Saint-Esprit
- Mise en place d'un plan de travail
 - Référendum des membres du syndicat – Pour ou contre la réouverture
 - Lettre officielle envoyée aux membres de la direction
 - Mise en place d'un plan de mobilisation
- Négociation
 - Gain = 2\$ d'augmentation – Salaire à l'embauche à 20\$
Augmentation des différentes primes
 - Convention collective prolongée de 2 ans (de 2023 à 2025)

Augmentation - prime COVID-19

- Mise en place d'une campagne en début de pandémie pour la valorisation des emplois essentiels;
- Nombreux exemples dans le secteur agroalimentaire où on augmente les salaires;
- Effort afin de mettre en place un plan de travail et d'organisation de notre protection du pouvoir d'achat.

Protection du pouvoir d'achat dans une négociation traditionnelle

Exemple de clause IPC

SE de la cie Montour - CSN

- Si l'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour la région de Montréal établi par Statistiques Canada du mois de mars 2023 par rapport au mois de mars 2022 (période de douze (12) mois) excède deux pour cent et demi (2.5%), l'employeur accorde au salarié ayant été à son emploi au cours de cette période, une augmentation en pourcentage de son taux de salaire de base égale à l'écart en pourcentage entre 2.5% et 5% de l'indice des prix à la consommation.

Cet ajustement est rétroactif au 16 mars 2022 et est intégré au salaire de base en vigueur à cette date. Le cas échéant, ces ajustements dans le taux de salaire ainsi que le paiement de toute rétroactivité sont effectués dans les trente (30) jours suivant la publication officielle de Statistiques Canada pour le mois de mars 2023.

Protection du pouvoir d'achat dans une négociation traditionnelle

Exemple de clause IPC - suite

À titre d'exemple pour l'aide mélangeur :

Si l'IPC est à 5.5% en 2023, il y aura un ajustement de 2.5% au salaire, car lorsque l'IPC est plus élevé que le maximum, c'est l'écart entre le maximum (5%) et le minimum (2.5%) qui prévaut. L'employeur devra payer 2.5% en ajustement rétroactif et intégré 2.5% au salaire de base en vigueur. La rétroactivité est payée du 16 mars 2022 jusqu'à la date où l'intégration au salaire est appliquée, soit dans les 30 jours suivants la publication de l'IPC pour le mois de mars 2023 par Statistiques Canada.

Si l'IPC est à 3% en 2023, il y aura un ajustement de 0.5% au salaire. L'employeur devra payer 0.5% en ajustement rétroactif et intégré 0.5% au salaire de base en vigueur. La rétroactivité est payée du 16 mars 2022 jusqu'à la date où l'intégration au salaire est appliquée, soit dans les 30 jours suivants la publication de l'IPC pour le mois de mars 2023 par Statistiques Canada.

Protection du pouvoir d'achat dans une négociation traditionnelle

Exemple de clause IPC - suite

Si l'IPC est à 2% en 2023, il n'y a pas d'ajustement, car il est plus bas que le minimum.

Advenant le cas où la présente indexation s'applique dans l'année mentionnée précédemment, un montant forfaitaire équivalent à l'ajustement de salaire consenti est versé par l'employeur pour couvrir la période à compter de laquelle l'indice des prix a excédé le pourcentage prévu au paragraphe précédent pour ladite année et pour cette seule période.

Pour ce qui concerne les années 2023, 2024, 2025, 2026 et 2027 de la convention collective, les principes mentionnés aux paragraphes précédents s'appliquent avec les ajustements nécessaires.

Protection du pouvoir d'achat dans une négociation traditionnelle

Exemple de clause IPC

ST de la station Mont-Tremblant (CSN)

ANNEXE «A» - SALAIRES, POSTES, DÉPARTEMENTS ET DIVISIONS

- Les taux apparaissant ci-après sont applicables à compter du 1^{er} novembre **2021** aux salariés à l'emploi de l'employeur à la date de la signature de la convention collective.
- Les salariés sont payés selon l'échelle de salaires prévue à l'annexe « A » dépendamment du nombre d'années d'ancienneté qu'ils détiennent, et ceci durant la durée de la convention collective. Les salariés changent de taux horaire uniquement à la date d'anniversaire de la convention collective à savoir, le 1^{er} novembre **2022**, le 1^{er} novembre **2023**, le 1^{er} novembre **2024** et le 1^{er} novembre **2025**.
- Les taux de salaires applicables sont majorés de la façon suivante :

1 ^{er} novembre 2021 :	1.25 \$ *
1 ^{er} novembre 2022 :	3 %
1 ^{er} novembre 2023 :	3 %
1 ^{er} novembre 2024 :	2.5 % **
1 ^{er} novembre 2025 :	2.5 % **

*1,25 / heure sur le taux maximum de l'échelle (taux A 83% du taux C, taux B 91% du taux C, taux C 100%).

** ou l'IPC de la province du Québec, tel que diffusé par Statistique Canada pour le mois d'août précédant, jusqu'à un maximum 3,5%.

Dans tous les cas d'attribution de poste suite à un affichage, le salarié reçoit le taux horaire prévu pour son ancienneté à l'intérieur de l'échelle de salaire de son nouveau poste.

Questions ?

Merci!